



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

Extrait des registres des délibérations
Du Conseil Municipal du mercredi 29 avril 2026
De la Commune de Garéoult

Date de convocation : 23/04/2026

Date d'affichage de la convocation : 23/04/2026

Date de dépôt en Préfecture : 05/05/2026

Date de publication de la délibération : 05/05/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Monsieur Jérôme TESSON Maire.

Nombre de membres :

Composant le conseil : 29 membres

En exercice : 29 membres

Ayant pris part à la délibération : 26 membres présents et 3 membres ayant donné pouvoir.

Étaient présents :

Messieurs Jérôme TESSON, Jean-Marc CAMUS, José BONACHE, Thibault MARCHANT, Jean-Michel CROMBEZ, Patrick HENRY-HAYE, Quentin SCANNAPIECO, Quentin VALENTE, Nicolas SINTES, Gilles TREMOLIERE, Yann LAFONT, Sébastien TRUC.

Mesdames Amandine BOURREAU, Anna ALCAZAR, Hélène SAVIGNY, Corinne SLUFCHIK, Angélita PAGLIAI, Christelle GALLOU, Jennifer LAURON, Naïs COURSOL, Maria BORRELLI présente jusqu'à 21h39, Françoise BEST, Marie-Laure PONCHON, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

M Luc VAISSIERE a donné pouvoir à M Le Maire,

M Luc DE MARIA a donné pouvoir à M Thibault MARCHANT,

M Pascal THIBAULT a donné pouvoir à M Jean-Marc CAMUS.

Secrétaire de séance :

M Jean-Marc CAMUS

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2026/35 :

INSTALLATION DE MONSIEUR NICOLAS SINTES CONSEILLER MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-2 et L.2121-4,

VU le Code Electoral et notamment son article L.270,

VU le courrier de Madame Jocelyne PETIT en date du 9 avril 2026 relatif à la démission de son poste de Conseillère Municipale,

CONSIDÉRANT que le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur la liste déposée à la Sous-Préfecture de Brignoles, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

CONSIDÉRANT que Monsieur Nicolas SINTES a répondu favorablement au remplacement de Madame Jocelyne PETIT.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

De l'installation de Monsieur Nicolas SINTES au siège de Conseiller Municipal.

De la modification du tableau du Conseil Municipal.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Jean-Marc CAMUS.

Jérôme TESSON.





REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Extrait des registres des délibérations
Du Conseil Municipal du mercredi 29 avril 2026
De la Commune de Garéoult

Date de convocation : 23/04/2026

Date d'affichage de la convocation : 23/04/2026

Date de dépôt en Préfecture : 05/05/2026

Date de publication de la délibération : 05/05/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Monsieur Jérôme TESSON Maire.

Nombre de membres :

Composant le conseil : 29 membres

En exercice : 29 membres

Ayant pris part à la délibération : 26 membres présents et 3 membres ayant donné pouvoir.

Étaient présents :

Messieurs Jérôme TESSON, Jean-Marc CAMUS, José BONACHE, Thibault MARCHANT, Jean-Michel CROMBEZ, Patrick HENRY-HAYE, Quentin SCANNAPIECO, Quentin VALENTE, Nicolas SINTES, Gilles TREMOLIERE, Yann LAFONT, Sébastien TRUC.

Mesdames Amandine BOURREAU, Anna ALCAZAR, Hélène SAVIGNY, Corinne SLUFCHIK, Angélita PAGLIAI, Christelle GALLOU, Jennifer LAURON, Naïs COURSOL, Maria BORRELLI présente jusqu'à 21h39, Françoise BEST, Marie-Laure PONCHON, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

M Luc VAISSIERE a donné pouvoir à M Le Maire,

M Luc DE MARIA a donné pouvoir à M Thibault MARCHANT,

M Pascal THIBAUT a donné pouvoir à M Jean-Marc CAMUS.

Secrétaire de séance :

M Jean-Marc CAMUS

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2026/36 :**COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°18 de la séance du conseil municipal du 8 avril 2026,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur Le Maire dans le cadre de la délégation qui lui avait été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 8 avril 2026,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE**De la décision suivante :**

Prestataire	Type de prestation	Date ou durée de la prestation	Montant
JVS MAIRISTEM	Contrat d'abonnement COMMUNICITY pour l'utilisation en ligne de l'application « PanneauPocket »	Annuelle et renouvelable sans excéder une durée totale de 5 ans	1 258 euros/an

Le Secrétaire de séance,

Jean-Marc CAMUS.



Le Maire,

Jérôme TESSON.



Règlement Intérieur

du Conseil Municipal

CHAPITRE I

ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PÉRIODICITE DES SÉANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Monsieur le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Monsieur le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat, dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par Monsieur le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée. Une note de synthèse reprenant l'ensemble des projets de délibérations est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par Monsieur le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Monsieur le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire fixe l'ordre du jour.

Sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises préalablement aux commissions lorsque ces affaires relèvent de leurs attributions.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des conseillers municipaux, Monsieur le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, il est attribué à chaque Conseiller Municipal une place. Il est demandé à chaque conseiller municipal de ne pas intervertir les chevalets et de ne pas modifier la disposition des tables.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ ET AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES

En application de la loi sur la communication des documents administratifs (loi du 17 juillet 1978), tout conseiller municipal peut demander à consulter sur place les dossiers administratifs conservés en Mairie. Ce dernier devra prendre contact au préalable avec la personne désignée à cet effet.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

S'agissant des finances communales, un débat a lieu obligatoirement au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

A cet égard, la note de synthèse mentionnée à l'article 2 doit notamment faire apparaître les politiques budgétaires proposées par grandes masses par programmes d'investissement ainsi qu'en matière fiscale et tarifaire.

En aucun cas, le débat sur les orientations générales du budget ne peut être sanctionné par un vote.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée par écrit à Monsieur le Maire ou à l'élue municipal délégué.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé au Maire au plus tard, deux jours avant la séance. Le texte fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Monsieur le Maire répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux lors de la séance suivante du Conseil Municipal.

A titre exceptionnel et lorsque l'urgence rend nécessaire l'examen d'une question non prévue à l'ordre du jour, les conseillers municipaux responsables des groupes politiques peuvent en début de séance demander à Monsieur le Maire d'inscrire la question à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de rajouter cette question à l'ordre du jour : l'inscription de cette question devra être validée par un vote à l'unanimité.

ARTICLE 8 : PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Aux termes de l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 et du décret d'application n°2021-1311 du 07 octobre 2021 « portant réforme des règles de publicité », un procès-verbal de chaque séance est établi et affiché à l'intérieur de la mairie et mis en ligne sur le site de la Commune à la rubrique « votre ville, vos élus ».

Un panneau d'affichage légal est installé pour permettre aux administrés de consulter l'ensembles des actes administratifs et les procès-verbaux des Conseils Municipaux.

ARTICLE 9 : DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS D'OPPOSITION

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les Communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information et le site internet de la ville www.gareoult.fr comprendront un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

b) Espace réservé

1 – Espace réservé dans le bulletin municipal

- 1 500 signes (espaces inclus) pour un bulletin allant jusque 8 pages.
- 3 000 signes (espaces inclus) pour un bulletin de 9 à 16 pages
- 4 500 signes (espaces inclus) pour un bulletin de 17 pages et plus.

Cet espace sera réparti équitablement entre les différents conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

2 – Publications via la Page Facebook de la Ville

L'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale donnera lieu à une publication sur la page Facebook @VilleGareoult83136 dans les 10 jours suivants la distribution du bulletin municipal dans les boîtes aux lettres.

Cette publication portera le titre de :

« Tribune de l'opposition – Extrait du Garéoult Le Mag n° ... du ... »

Elle reprendra dans son intégralité la mise en page de la tribune de l'opposition publiée dans la version papier du Garéoult Le Mag. Aucune modification et aucun commentaire ne pourront être apportés à la publication Facebook.

3 – Espace réservé sur le site internet de la Ville : www.gareoult.fr

Une page dédiée à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale va être ajoutée et accessible de la façon suivante :

VOTRE VILLE (menu principal)

Vos élus (menu déroulant)

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Les adjoints

Les conseillers de la majorité

Les conseillers de l'opposition

Espace d'expression des Conseillers d'Opposition

Chaque conseiller élu n'appartenant pas à la majorité municipale bénéficie d'un espace d'expression de 500 signes (espaces inclus) accessible via l'onglet « Espace d'expression des conseillers d'opposition ». Cette espace pourra être mis à jour chaque trimestre.

c) Modalités pratiques d'expression dans le bulletin municipal

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

d) Modalités pratiques d'expression sur la page dédiée du site internet de la ville

Chaque conseiller élu n'appartenant pas à la majorité, peut chaque trimestre à compter de la première publication :

- Mettre à jour ou modifier le texte de l'espace d'expression qui lui est réservé dans la limite de 500 signes (espaces inclus).

Le texte doit parvenir à Monsieur Le Maire ou à la personne désignée par mail à mairie@gareoult.fr ou déposer en mairie.

Le Maire ou la personne désignée par lui dispose d'un délai de 10 jours à compter du dépôt du texte pour mettre à jour le site internet de la ville.

e) Responsabilité

Le Maire, en sa qualité de chef de l'administration communale, est directeur de la publication du bulletin municipal. A ce titre, il demeure pénalement responsable des délits de presse commis via l'organe dont il a la charge (cf. art. 42 de la loi du 29 juillet 1881). Il est donc en droit, dans certains cas, de s'opposer à la parution d'un article : propos diffamatoires, mensongers, insultants, racistes, xénophobes, injurieux ou propos qui portent atteinte à l'ordre de la ville.

Le droit d'expression dans le bulletin municipal s'effectue dans les limites des affaires communales qui relèvent de la compétence du conseil municipal. Dès lors, lorsque l'opposition propose un article relatif à un sujet qui ne relève pas de la gestion communale, le Maire, en sa qualité de directeur de la publication, peut demander une modification de l'article. Il peut également ne pas publier l'article, si l'opposition refuse une nouvelle rédaction dans les délais impartis.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS

ARTICLE 10 : COMMISSIONS PERMANENTES ET GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des différentes commissions, y compris la Commission d'Appel d'Offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des conseillers municipaux au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par Monsieur le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus brefs délais sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si Monsieur le Maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Il est créé des commissions permanentes : Finances, Économie locale et Aménagement du territoire.

Les membres de cette commission peuvent individuellement se faire communiquer par l'administration tout document et explication relatifs à l'exécution de leur mission. En cas de difficulté constatée, ils saisissent la commission qui en délibère et transmet à Monsieur le Maire le constat et éventuellement la solution proposée.

Le Conseil Municipal peut décider de la création de groupes de travail pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Le Directeur Général des Services ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des groupes de travail, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

Les séances des commissions permanentes et des groupes de travail ne sont pas publiques.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions permanentes et les groupes de travail instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibération intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

CHAPITRE III

LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 12 : PRÉSIDENTE

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur le Maire est remplacé par le Premier Adjoint dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif de l'ordonnateur est débattu, le Conseil Municipal élit son Président (article 2121-14 du Code des Collectivités Territoriales).

Dans ce cas, Monsieur le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre les séances, dirige le débat, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le (s) secrétaire (s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

En début de séance, le Président par le biais des « brèves » informera Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux ainsi que le public de l'avancement des dossiers de première importance ainsi que de tout fait marquant qui ont concerné la Commune. Ces brèves sont données à titre d'information et ne peuvent donc pas faire l'objet de débat.

ARTICLE 13 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Monsieur le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse qui sont introduits par un huissier.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les enregistrements vidéo des Conseil Municipaux sont possibles et ne doivent pas être déclarés à la CNIL et ce, depuis le 25 mai 2018, date d'entrée en application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Toutefois, ils doivent répondre aux règles de protection relatives aux données personnelles.

Ainsi, concernant les enregistrements vidéo d'une séance d'un conseil municipal où des personnes physiques peuvent être identifiées sur ces images :

-- les personnes qui ne sont pas considérées comme des personnes publiques, le secrétaire de séance par exemple, le public ou le personnel municipal peuvent s'opposer à la simple captation de leur image.

-- Concernant les diffusions des enregistrements vidéo sur internet :

Les personnes apparaissant sur l'enregistrement réalisé à des fins de diffusion sur internet doivent au préalable être informées de l'objet de la captation et peuvent, si elles le souhaitent, s'y opposer. Cela concerne toutes les images, qu'il s'agisse de celles prises de la mairie, un conseiller municipal ou un membre du public.

Le contenu des délibérations qui portent sur des personnes et/ou qui comportent des données sensibles sur les personnes doit être bipé.

ARTICLE 15 : SÉANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 16 : POLICE D'ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

ARTICLE 17 : VOTE ET QUORUM

Les délibérations du Conseil Municipal se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés, ce qui exclut les bulletins blancs et les abstentions (article L2121-20 du code général des Collectivités Territoriales).

Le refus de prendre part au vote équivaut à une abstention.

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (présents physiquement).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers municipaux se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.


Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents (article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 18 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller municipal de son choix, un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut-être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis à Monsieur le Maire en début de séance.

Le Maire,
Jérôme TESSON.





REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Extrait des registres des délibérations
Du Conseil Municipal du mercredi 29 avril 2026
De la Commune de Garéoult

Date de convocation : 23/04/2026

Date d'affichage de la convocation : 23/04/2026

Date de dépôt en Préfecture : 05/05/2026

Date de publication de la délibération : 05/05/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Monsieur Jérôme TESSON Maire.

Nombre de membres :

Composant le conseil : 29 membres

En exercice : 29 membres

Ayant pris part à la délibération : 26 membres présents et 3 membres ayant donné pouvoir.

Étaient présents :

Messieurs Jérôme TESSON, Jean-Marc CAMUS, José BONACHE, Thibault MARCHANT, Jean-Michel CROMBEZ, Patrick HENRY-HAYE, Quentin SCANNAPIECO, Quentin VALENTE, Nicolas SINTES, Gilles TREMOLIERE, Yann LAFONT, Sébastien TRUC.

Mesdames Amandine BOURREAU, Anna ALCAZAR, Hélène SAVIGNY, Corinne SLUFCHIK, Angélita PAGLIAI, Christelle GALLOU, Jennifer LAURON, Naïs COURSOL, Maria BORRELLI présente jusqu'à 21h39, Françoise BEST, Marie-Laure PONCHON, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

M Luc VAISSIERE a donné pouvoir à M Le Maire,

M Luc DE MARIA a donné pouvoir à M Thibault MARCHANT,

M Pascal THIBAUT a donné pouvoir à M Jean-Marc CAMUS.

Secrétaire de séance :

M Jean-Marc CAMUS

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 2026/37 :

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités et plus particulièrement l'article 2121-8,
VU le conseil municipal d'installation qui a eu lieu le samedi 28 mars 2026,
VU le règlement intérieur,

CONSIDÉRANT que conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,
A la majorité avec 5 voix contre,

APPROUVE

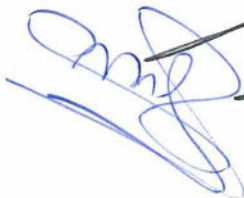
Le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal annexé.

Le secrétaire de séance,

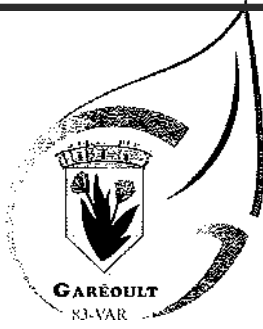
Le Maire,

Jean-Marc CAMUS.

Jérôme TESSON.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE



Extrait des registres des délibérations
Du Conseil Municipal du mercredi 29 avril 2026
De la Commune de Garéoult

Date de convocation : 23/04/2026

Date d'affichage de la convocation : 23/04/2026

Date de dépôt en Préfecture : 05/05/2026

Date de publication de la délibération : 05/05/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Monsieur Jérôme TESSON Maire.

Nombre de membres :

Composant le conseil : 29 membres

En exercice : 29 membres

Ayant pris part à la délibération : 26 membres présents et 3 membres ayant donné pouvoir.

Étaient présents :

Messieurs Jérôme TESSON, Jean-Marc CAMUS, José BONACHE, Thibault MARCHANT, Jean-Michel CROMBEZ, Patrick HENRY-HAYE, Quentin SCANNAPIECO, Quentin VALENTE, Nicolas SINTES, Gilles TREMOLIERE, Yann LAFONT, Sébastien TRUC.

Mesdames Amandine BOURREAU, Anna ALCAZAR, Hélène SAVIGNY, Corinne SLUFCHIK, Angélita PAGLIAI, Christelle GALLOU, Jennifer LAURON, Naïs COURSOL, Maria BORRELLI présente jusqu'à 21h39, Françoise BEST, Marie-Laure PONCHON, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

M Luc VAISSIERE a donné pouvoir à M Le Maire,

M Luc DE MARIA a donné pouvoir à M Thibault MARCHANT,

M Pascal THIBAUT a donné pouvoir à M Jean-Marc CAMUS.

Secrétaire de séance :

M Jean-Marc CAMUS

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2026/38 :

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU COMITÉ SYNDICAL DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA SAINTE-BAUME.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21 et suivants,
VU Le décret n°2017-1716 du 20 décembre 2017 portant classement du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume,
VU Les Statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume et notamment les articles 6 et 9,
VU la délibération n° 16 du 07 avril 2021 relative l'adhésion de la Commune de Garéoult au Parc Naturel Régional de la Sainte- Baume,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult est membre du Parc naturel régional de la Sainte-Baume,
CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 et au renouvellement des assemblées, il convient de procéder à l'élection des représentants de la Commune de Garéoult pour siéger au Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,
CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L2121-21 du C.G.C.T., la Commune peut désigner ses délégués au Parc au scrutin secret à la majorité absolue pour l'élection de ses délégués au Parc,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Après appel à candidatures,
Et vote à bulletins secrets,

Pour le délégué titulaire,

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- Bulletins blancs : 6
- Suffrages exprimés : 23

Avec 23 voix, pour la candidature de Monsieur Jean-Michel CROMBEZ

Pour le délégué suppléant,

- Nombres de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- Bulletins blancs : 7
- Suffrages exprimés : 22

Avec 22 voix, pour la candidature de Madame Jennifer LAURON

SONT ELUS

En qualité de délégué titulaire : Monsieur Jean-Michel CROMBEZ

En qualité de délégué suppléant : Madame Jennifer LAURON

Pour siéger au comité Syndical du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume.

Le secrétaire de séance,

Jean-Marc CAMUS.



Le Maire,

Jérôme TESSON.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

Extrait des registres des délibérations
Du Conseil Municipal du mercredi 29 avril 2026
De la Commune de Garéoult

Date de convocation : 23/04/2026

Date d'affichage de la convocation : 23/04/2026

Date de dépôt en Préfecture : 05/05/2026

Date de publication de la délibération : 05/05/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Monsieur Jérôme TESSON Maire.

Nombre de membres :

Composant le conseil : 29 membres

En exercice : 29 membres

Ayant pris part à la délibération : 26 membres présents et 3 membres ayant donné pouvoir.

Étaient présents :

Messieurs Jérôme TESSON, Jean-Marc CAMUS, José BONACHE, Thibault MARCHANT, Jean-Michel CROMBEZ, Patrick HENRY-HAYE, Quentin SCANNAPIECO, Quentin VALENTE, Nicolas SINTES, Gilles TREMOLIERE, Yann LAFONT, Sébastien TRUC.

Mesdames Amandine BOURREAU, Anna ALCAZAR, Hélène SAVIGNY, Corinne SLUFCHIK, Angélita PAGLIAI, Christelle GALLOU, Jennifer LAURON, Naïs COURSOL, Maria BORRELLI présente jusqu'à 21h39, Françoise BEST, Marie-Laure PONCHON, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

M Luc VAISSIERE a donné pouvoir à M Le Maire,

M Luc DE MARIA a donné pouvoir à M Thibault MARCHANT,

M Pascal THIBAUT a donné pouvoir à M Jean-Marc CAMUS.

Secrétaire de séance :

M Jean-Marc CAMUS

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 2026/39 :

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIEGER AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ESPACES NATURELS DU MASSIF DE LA LOUBE (S.I.V.U.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2121-33 qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs,

CONSIDÉRANT que les délégués sont élus par les conseillers municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret, à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'élection, après appel de candidature, au scrutin secret, **de deux délégués titulaires et d'un suppléant** appelés à siéger au Syndicat Intercommunal des Espaces Naturels du Massif de la Loube (S.I.V.U.),

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après appel à candidatures,

Et vote à bulletins secrets,

Pour le 1^{er} délégué titulaire,

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- Bulletins blancs : 7
- Bulletin nul : 1
- Suffrages exprimés : 22

Avec 22 voix, pour la candidature de Monsieur Jean-Marc CAMUS

Pour le 2^{ème} délégué titulaire,

A bulletins secrets,

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- Bulletins blancs : 7
- Bulletins nuls : 2
- Suffrages exprimés : 22

Avec 22 voix, pour la candidature de Monsieur Jérôme TESSON

Pour le délégué suppléant,

A bulletins secrets,

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- Bulletins blancs : 7
- Suffrages exprimés : 22

Avec 22 voix pour, la candidature de Monsieur José BONACHE

SONT ELUS

- En qualité de délégués titulaires :
 - Monsieur Jean-Marc CAMUS
 - Monsieur Jérôme TESSON

- En qualité de délégué suppléant :
 - Monsieur José BONACHE

Pour siéger au Syndicat Intercommunal des Espaces Naturels du Massif de la Loube (S.I.V.U.).

Le secrétaire de séance,

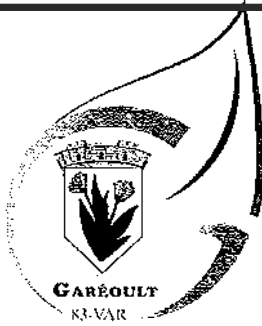

Jean-Marc CAMUS.



Le Maire,


Jérôme TESSON.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE



Extrait des registres des délibérations
Du Conseil Municipal du mercredi 29 avril 2026
De la Commune de Garéoult

Date de convocation : 23/04/2026

Date d'affichage de la convocation : 23/04/2026

Date de dépôt en Préfecture : 05/05/2026

Date de publication de la délibération : 05/05/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Monsieur Jérôme TESSON Maire.

Nombre de membres :

Composant le conseil : 29 membres

En exercice : 29 membres

Ayant pris part à la délibération : 26 membres présents et 3 membres ayant donné pouvoir.

Étaient présents :

Messieurs Jérôme TESSON, Jean-Marc CAMUS, José BONACHE, Thibault MARCHANT, Jean-Michel CROMBEZ, Patrick HENRY-HAYE, Quentin SCANNAPIECO, Quentin VALENTE, Nicolas SINTES, Gilles TREMOLIERE, Yann LAFONT, Sébastien TRUC.

Mesdames Amandine BOURREAU, Anna ALCAZAR, Hélène SAVIGNY, Corinne SLUFCHIK, Angélita PAGLIAI, Christelle GALLOU, Jennifer LAURON, Naïs COURSOL, Maria BORRELLI présente jusqu'à 21h39, Françoise BEST, Marie-Laure PONCHON, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

M Luc VAISSIERE a donné pouvoir à M Le Maire,

M Luc DE MARIA a donné pouvoir à M Thibault MARCHANT,

M Pascal THIBAUT a donné pouvoir à M Jean-Marc CAMUS.

Secrétaire de séance :

M Jean-Marc CAMUS

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 2026/40 :**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU SYNDICAT MIXTE D'INGÉNIERIE POUR LES COLLECTIVITÉS ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MÉDITERRANÉE (SICTIAM)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2121-33 qui prévoit que le Conseil Municipal procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs,

VU la décision en date du 7 décembre 2007 du Comité Syndical du SICTIAM qui a approuvé l'adhésion de la Mairie de Garéoult en application de l'article L5211-18.1,

CONSIDÉRANT que le SICTIAM est une structure de proximité tendant à simplifier au quotidien la gestion informatique pour les utilisateurs,

CONSIDÉRANT qu'il est spécialiste en systèmes d'information, assure la maintenance et l'organisation de l'informatisation de ses adhérents,

CONSIDÉRANT qu'il fournit des solutions efficaces adaptées à leurs attentes et contraintes, et les techniciens mettent leurs compétences au service de la formation, l'assistance et le support des communes dans l'exécution de leurs travaux informatiques,

CONSIDÉRANT qu'il leur propose conseil et gestion de leur équipement informatique, ainsi que le préfinancement gratuit de leurs opérations d'investissement informatique,

CONSIDÉRANT qu'il les aide à l'évolution et à l'innovation technique et technologique par la mutualisation des ressources et des compétences et le partage de connaissances et d'expériences,

CONSIDÉRANT que les délégués sont élus par les conseillers municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret, à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoter en raison du fait que Monsieur Le Maire a été élu délégué titulaire au titre de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte le 24 avril 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une nouvelle élection après appel de candidature, au scrutin secret, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, appelés à siéger au SICTIAM.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
Après appel de candidatures,
Et vote à bulletins secrets,

Pour le délégué titulaire,

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :29
- Bulletins blancs :7
- Suffrages exprimés : 22

Avec 22 voix, pour la candidature de Monsieur Luc DE MARIA

Pour le délégué suppléant,

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- Bulletins blancs : 8
- Suffrages exprimés : 21

Avec 21 voix, pour la candidature de Monsieur Thibault MARCHANT

SONT ELUS

- En qualité de délégué titulaire : Monsieur Luc DE MARIA
- En qualité de délégué suppléant : Monsieur Tibault MARCHANT

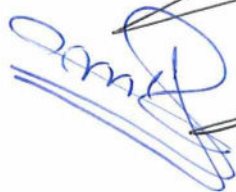
Pour siéger au SICTIAM.

RAPPORTE

La délibération n° 2026/30 en date du 8 avril 2026.

Le secrétaire de séance,

Jean-Marc CAMUS.



Le Maire,

Jérôme TESSON.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE



Extrait des registres des délibérations
Du Conseil Municipal du mercredi 29 avril 2026
De la Commune de Garéoult

Date de convocation : 23/04/2026
Date d'affichage de la convocation : 23/04/2026
Date de dépôt en Préfecture : 07/05/2026
Date de publication de la délibération : 07/05/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Monsieur Jérôme TESSON Maire.

Nombre de membres :

Composant le conseil : 29 membres

En exercice : 29 membres

Ayant pris part à la délibération : 26 membres présents et 3 membres ayant donné pouvoir.

Étaient présents :

Messieurs Jérôme TESSON, Jean-Marc CAMUS, José BONACHE, Thibault MARCHANT, Jean-Michel CROMBEZ, Patrick HENRY-HAYE, Quentin SCANNAPIECO, Quentin VALENTE, Nicolas SINTES, Gilles TREMOLIERE, Yann LAFONT, Sébastien TRUC.

Mesdames Amandine BOURREAU, Anna ALCAZAR, Hélène SAVIGNY, Corinne SLUFCHIK, Angélita PAGLIAI, Christelle GALLOU, Jennifer LAURON, Naïs COURSOL, Maria BORRELLI présente jusqu'à 21h39, Françoise BEST, Marie-Laure PONCHON, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

M Luc VAISSIERE a donné pouvoir à M Le Maire,

M Luc DE MARIA a donné pouvoir à M Thibault MARCHANT,

M Pascal THIBAUT a donné pouvoir à M Jean-Marc CAMUS.

Secrétaire de séance :

M Jean-Marc CAMUS

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2026/41 :**TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026**

VU les articles 2 et 3 de la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, modifiée par les articles 17 et 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 en date du 28 juin 1982, fixant les conditions selon lesquelles les Communes sont appelées à voter les taux des impôts directs locaux,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

CONSIDÉRANT l'évolution prévisionnelle des bases d'imposition pour 2026 donnée par l'état 1259 MI et afin de dégager le produit fiscal attendu nécessaire à l'équilibre du budget, soit 3 829 366 €,

CONSIDÉRANT le contexte actuel, il n'est pas opportun d'accroître les taux de Taxe foncière sur le bâti et le non bâti,

CONSIDÉRANT que le nombre de résidences secondaires sur le territoire communal est important et contribue à la raréfaction de l'offre de logements pour les résidents permanents ;

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser la remise sur le marché de logements à usage de résidents permanents,

Il est proposé au conseil municipal les taux suivants :

DESIGNATION DES BASES	TAUX VOTÉS EN 2025	TAUX 2026	BASES D'IMPOSITION PRÉVISIONNELLES POUR 2026	PRODUIT CORRESPONDANT
Taxe foncière (Bâti)	39,91%	39,91%	9 383 000	3 744 755
Taxe foncière (Non bâti)	95,90%	95,90%	51 000	48 909
Taxe d'Habitation	12,21%	13,79 %	1 405 700	193 846
TOTAL				3 987 510

Après avoir entendu le rapport de Madame Hélène SAVIGNY,

Adjointe déléguée aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Des taux suivants pour l'année 2026 :

Taxe foncière (bâti) :	39,91 %
Taxe foncière (non bâti) :	95,90 %
Taxe d'Habitation	13,79 %

Le Secrétaire de séance

Jean-Marc CAMUS.



Le Maire,

Jérôme TESSON.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Extrait des registres des délibérations
Du Conseil Municipal du mercredi 29 avril 2026
De la Commune de Garéoult

Date de convocation : 23/04/2026
Date d'affichage de la convocation : 23/04/2026
Date de dépôt en Préfecture : 07/05/2026
Date de publication de la délibération : 07/05/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Monsieur Jérôme TESSON Maire.

Nombre de membres :

Composant le conseil : 29 membres

En exercice : 29 membres

Ayant pris part à la délibération : 26 membres présents et 3 membres ayant donné pouvoir.

Étaient présents :

Messieurs Jérôme TESSON, Jean-Marc CAMUS, José BONACHE, Thibault MARCHANT, Jean-Michel CROMBEZ, Patrick HENRY-HAYE, Quentin SCANNAPIECO, Quentin VALENTE, Nicolas SINTES, Gilles TREMOLIERE, Yann LAFONT, Sébastien TRUC.

Mesdames Amandine BOURREAU, Anna ALCAZAR, Hélène SAVIGNY, Corinne SLUFCHIK, Angélita PAGLIAI, Christelle GALLOU, Jennifer LAURON, Naïs COURSOL, Maria BORRELLI, Françoise BEST, Marie-Laure PONCHON, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

M Luc VAISSIERE a donné pouvoir à M Le Maire,

M Luc DE MARIA a donné pouvoir à M Thibault MARCHANT,

M Pascal THIBAUT a donné pouvoir à M Jean-Marc CAMUS.

Secrétaire de séance :

M Jean-Marc CAMUS

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 2026/42 :

REPRISE ANTICIPÉE DES RESULTATS 2025

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2311-5,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDÉRANT qu'il est possible, avant l'adoption du compte financier unique, de procéder à la reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent,

CONSIDÉRANT la fiche de calcul arrêtée au 22 avril 2026, faisant apparaître un solde d'exécution cumulé en investissement de 355 596,07 € et un résultat cumulé en fonctionnement de -73 488,19 €,

Après avoir entendu le rapport de Madame Hélène SAVIGNY,
Adjointe déléguée au Finances,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DÉCIDE

De procéder à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 au budget primitif 2026, en inscrivant :

- en section d'investissement un solde d'exécution reporté de 355 596,07 € (001)
- en section de fonctionnement un résultat reporté de -73 488,19 € (002).

PRÉCISE

Que l'affectation fera l'objet d'une délibération distincte.

INDIQUE

Que cette reprise sera régularisée lors de l'adoption du CFU 2025.

Le secrétaire de séance,


Jean-Marc CAMUS.



Le Maire,

Jérôme TESSON.



Extrait des registres des délibérations
Du Conseil Municipal du mercredi 29 avril 2026
De la Commune de Garéoult

Date de convocation : 16/04/2026

Date d'affichage de la convocation : 16/04/2026

Date de dépôt en Préfecture : 07/05/2026

Date de publication de la délibération : 07/05/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Monsieur Jérôme TESSON Maire.

Nombre de membres :

Composant le conseil : 29 membres

En exercice : 29 membres

Ayant pris part à la délibération : 26 membres présents et 3 membres ayant donné pouvoir.

Étaient présents :

Messieurs Jérôme TESSON, Jean-Marc CAMUS, José BONACHE, Thibault MARCHANT, Jean-Michel CROMBEZ, Patrick HENRY-HAYE, Quentin SCANNAPIECO, Quentin VALENTE, Nicolas SINTES, Gilles TREMOLIERE, Yann LAFONT, Sébastien TRUC.

Mesdames Amandine BOURREAU, Anna ALCAZAR, Hélène SAVIGNY, Corinne SLUFCHIK, Angélita PAGLIAI, Christelle GALLOU, Jennifer LAURON, Naïs COURSOL, Maria BORRELLI présente jusqu'à 21h39, Françoise BEST, Marie-Laure PONCHON, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

M Luc VAISSIERE a donné pouvoir à M Le Maire,

M Luc DE MARIA a donné pouvoir à M Thibault MARCHANT,

M Pascal THIBAULT a donné pouvoir à M Jean-Marc CAMUS.

Secrétaire de séance :

M Jean-Marc CAMUS

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2026/44 :

BUDGET COMMUNAL 2026 M 57

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la réunion de la commission des finances en date du vendredi 10 avril 2026,

Le budget primitif communal 2026 s'équilibre comme suit :

En dépenses et recettes de fonctionnement : 7 778 438,00 €
En dépenses et recettes d'investissement : 1 402 999,06 €

Après avoir entendu le rapport de Madame Hélène SAVIGNY,
Adjointe déléguée aux Finances,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,
A la majorité avec 7 voix contre,

ADOPTE

Le budget primitif 2026 tel qu'il est présenté, en équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : 7 778 438,00 €
Section d'investissement : 1 402 999,06 €

Le Secrétaire de séance,

Jean-Marc CAMUS.



Le Maire,

Jérôme TESSON.

AR Prefecture

083-218300648-20260429-2026_04_045_D-DE
Reçu le 05/05/2026





REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE -- ÉGALITE -- FRATERNITE

Extrait des registres des délibérations
Du Conseil Municipal du mercredi 29 avril 2026
De la Commune de Garéoult

Date de convocation : 23/04/2026
Date d'affichage de la convocation : 23/04/2026
Date de dépôt en Préfecture : 05/05/2026
Date de publication de la délibération : 05/05/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Monsieur Jérôme TESSON Maire.

Nombre de membres :

Composant le conseil : 29 membres

En exercice : 29 membres

Ayant pris part à la délibération : 26 membres présents et 3 membres ayant donné pouvoir.

Étaient présents :

Messieurs Jérôme TESSON, Jean-Marc CAMUS, José BONACHE, Thibault MARCHANT, Jean-Michel CROMBEZ, Patrick HENRY-HAYE, Quentin SCANNAPIECO, Quentin VALENTE, Nicolas SINTES, Gilles TREMOLIERE, Yann LAFONT, Sébastien TRUC.

Mesdames Amandine BOURREAU, Anna ALCAZAR, Hélène SAVIGNY, Corinne SLUFCIK, Angélita PAGLIAI, Christelle GALLOU, Jennifer LAURON, Naïs COURSOL, Maria BORRELLI présente jusqu'à 21h39, Françoise BEST, Marie-Laure PONCHON, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

M Luc VAISSIERE a donné pouvoir à M Le Maire,

M Luc DE MARIA a donné pouvoir à M Thibault MARCHANT,

M Pascal THIBAUT a donné pouvoir à M Jean-Marc CAMUS.

Secrétaire de séance :

M Jean-Marc CAMUS

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 2026/45 :

CHEMIN LOUIS BLERIOT : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 1110

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'importance de promouvoir une activité physique accessible à tous et de renforcer la qualité de vie des habitants, le Conseil Municipal propose l'acquisition de la parcelle A 1110 d'une superficie de 10 200 m²,

CONSIDÉRANT que la propriétaire de cette parcelle est actuellement Madame BETHUNE Jeannine,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 10 200 euros, à l'amiable, soit 1 euro le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la Société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A la majorité avec 7 voix contre,

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 1110 d'une superficie de 10 200 m² correspondant à la réalisation d'un projet s'inscrivant dans une démarche globale de santé publique, de cohésion sociale et de valorisation de notre patrimoine naturel au prix de 10 200 euros.

DEMANDE

A la Société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Luc VAISSIERE, Troisième Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

Le secrétaire de séance,

Jean-Marc CAMUS,



Le Maire,

Jérôme TESSON.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

Extrait des registres des délibérations
Du Conseil Municipal du mercredi 29 avril 2026
De la Commune de Garéoult

Date de convocation : 23/04/2026

Date d'affichage de la convocation : 23/04/2026

Date de dépôt en Préfecture : 05/05/2026

Date de publication de la délibération : 05/05/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Monsieur Jérôme TESSON Maire.

Nombre de membres :

Composant le conseil : 29 membres

En exercice : 29 membres

Ayant pris part à la délibération : 26 membres présents et 3 membres ayant donné pouvoir.

Étaient présents :

Messieurs Jérôme TESSON, Jean-Marc CAMUS, José BONACHE, Thibault MARCHANT, Jean-Michel CROMBEZ, Patrick HENRY-HAYE, Quentin SCANNAPIECO, Quentin VALENTE, Nicolas SINTES, Gilles TREMOLIERE, Yann LAFONT, Sébastien TRUC.

Mesdames Amandine BOURREAU, Anna ALCAZAR, Hélène SAVIGNY, Corinne SLUFCHIK, Angélita PAGLIAI, Christelle GALLOU, Jennifer LAURON, Naïs COURSOL, Maria BORRELLI jusqu'à 21h39, Françoise BEST, Marie-Laure PONCHON, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

M Luc VAISSIERE a donné pouvoir à M Le Maire,

M Luc DE MARIA a donné pouvoir à M Thibault MARCHANT,

M Pascal THIBAUT a donné pouvoir à M Jean-Marc CAMUS.

Secrétaire de séance :

M Jean-Marc CAMUS

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 2026/46 :

SERVICE JEUNESSE - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS COMPLET

VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 68-1,
VU le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration directe (articles 26-1 à 26-3),
VU la circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique,
VU le Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié avec effet du 01/01/2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints d'Animation territoriaux,

CONSIDÉRANT que l'intégration directe permet à un fonctionnaire titulaire de changer de cadre d'emplois et se traduit par une radiation de son cadre d'emplois d'origine et par une intégration concomitante dans le cadre d'emplois d'accueil, sans période de détachement intermédiaire,

CONSIDÉRANT que cette intégration directe s'effectue entre cadre d'emplois appartenant obligatoirement à la même catégorie hiérarchique et de niveau comparable,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable que les agents qui assurent les missions d'animation dans un cadre éducatif et collectif au sein du service Jeunesse relèvent de la filière animation,

CONSIDÉRANT qu'un agent affecté au sein de ce service, assure ces missions depuis plusieurs années avec sérieux et dévouement tout en étant titulaire du grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe,

CONSIDÉRANT que cet agent a souhaité son intégration directe dans le cadre d'emploi des Adjoints d'Animation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DÉCIDE

La création d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe à temps complet au Service Jeunesse.

DIT

Que la nomination par voie d'intégration directe dans le cadre d'emplois des Adjointes d'Animation, au grade d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe sera formalisée par arrêté individuel.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

Le secrétaire de séance,

Jean-Marc CAMUS.



Le Maire,

Jérôme TESSON.





REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE — ÉGALITE — FRATERNITE

Extrait des registres des délibérations
Du Conseil Municipal du mercredi 29 avril 2026
De la Commune de Garéoult

Date de convocation : 23/04/2026

Date d'affichage de la convocation : 23/04/2026

Date de dépôt en Préfecture : 05/05/2026

Date de publication de la délibération : 05/05/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Monsieur Jérôme TESSON Maire.

Nombre de membres :

Composant le conseil : 29 membres

En exercice : 29 membres

Ayant pris part à la délibération : 26 membres présents et 3 membres ayant donné pouvoir.

Étaient présents :

Messieurs Jérôme TESSON, Jean-Marc CAMUS, José BONACHE, Thibault MARCHANT, Jean-Michel CROMBEZ, Patrick HENRY-HAYE, Quentin SCANNAPIECO, Quentin VALENTE, Nicolas SINTES, Gilles TREMOLIERE, Yann LAFONT, Sébastien TRUC.

Mesdames Amandine BOURREAU, Anna ALCAZAR, Hélène SAVIGNY, Corinne SLUFCHIK, Angélica PAGLIAI, Christelle GALLOU, Jennifer LAURON, Naïs COURSOL, Maria BORRELLI présente jusqu'à 21h39, Françoise BEST, Marie-Laure PONCHON, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

M Luc VAISSIERE a donné pouvoir à M Le Maire,

M Luc DE MARIA a donné pouvoir à M Thibault MARCHANT,

M Pascal THIBAUT a donné pouvoir à M Jean-Marc CAMUS.

Secrétaire de séance :

M Jean-Marc CAMUS

OBJET DE LA DELIBERATION N° 2026/47 :

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 : CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GARÉOULT

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 251-5 et L251-7, R211-29 à 31,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 instituant le **Comité Social Territorial**, nouvelle instance issue de la fusion des Comités Techniques et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comité sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDÉRANT que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

CONSIDÉRANT qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents,

CONSIDÉRANT l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDÉRANT les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public au 1^{er} janvier 2026 :

- Commune 61 agents
- C.C.A.S. 1 agent

soit un total de **62 agents** permettant la création d'un **Comité Social Territorial commun**.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

DÉCIDE

La création d'un **COMITE SOCIAL TERRITORIAL commun** compétent pour les agents de la **collectivité et du Centre Communal d'Action Sociale** de Garéoult.

DÉCIDE

De placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Garéoult.


DIT

Que le Président du Centre de Gestion du Var sera informé de la création de ce Comité Social Territorial commun.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,


Jean-Marc CAMUS.


Jérôme TESSON.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

Extrait des registres des délibérations
Du Conseil Municipal du mercredi 29 avril 2026
De la Commune de Garéoult

Date de convocation : 23/04/2026

Date d'affichage de la convocation : 23/04/2026

Date de dépôt en Préfecture : 05/05/2026

Date de publication de la délibération : 05/05/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Monsieur Jérôme TESSON Maire.

Nombre de membres :

Composant le conseil : 29 membres

En exercice : 29 membres

Ayant pris part à la délibération : 26 membres présents et 3 membres ayant donné pouvoir.

Étaient présents :

Messieurs Jérôme TESSON, Jean-Marc CAMUS, José BONACHE, Thibault MARCHANT, Jean-Michel CROMBEZ, Patrick HENRY-HAYE, Quentin SCANNAPIECO, Quentin VALENTE, Nicolas SINTES, Gilles TREMOLIERE, Yann LAFONT, Sébastien TRUC.

Mesdames Amandine BOURREAU, Anna ALCAZAR, Hélène SAVIGNY, Corinne SLUFCIK, Angélita PAGLIAI, Christelle GALLOU, Jennifer LAURON, Naïs COURSOL, Françoise BEST, Marie-Laure PONCHON, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

M Luc VAISSIERE a donné pouvoir à M Le Maire,

M Luc DE MARIA a donné pouvoir à M Thibault MARCHANT,

M Pascal THIBAULT a donné pouvoir à M Jean-Marc CAMUS.

Absente excusée :

Mme Maria BORRELLI

Secrétaire de séance :

M Jean-Marc CAMUS

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 2026/48 :**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-18, L.2123-18-1, R.2123-22-1 et R.2123-22-2,
VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,
VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

CONSIDÉRANT que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces déplacements, les élus municipaux sont susceptibles d'être amenés à engager des frais de transport et de séjour (repas et hébergement),

CONSIDÉRANT qu'il convient de distinguer les frais suivants :

Frais de déplacement courants sur le territoire de la Commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la Commune

Dans ce cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} Adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

1) Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	Province
Hébergement	90 €
Déjeuner	20 €
Dîner	20 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

2) Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixé par arrêté ministériel du 26 août 2008.

Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètres à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via Internet au trajet le plus court.

A titre informatif, les montants à ce jour sont :

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicules de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^{ème} classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{ère} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

3) Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,
- de péage autoroutier ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel.

Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux élus locaux, dans son article L.2323-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R.2123-12 à R.2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L.2123-16 et L.1221-1 du CGCT.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,
A la majorité avec 21 voix pour et 7 voix contre

AUTORISE

Monsieur Le Maire à procéder aux remboursements des frais de déplacement de l'ensemble des membres du Conseil Municipal, durant toute la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus et à signer tous les documents y afférents.

DIT

Que compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- ***un ordre de mission***
- ***le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,***
- ***les justificatifs de paiement,***
- ***le RIB du demandeur***
- ***la carte grise du véhicule utilisé.***

ACCEPTÉ

Que les montants des remboursements évoluent automatiquement en fonction des revalorisations réglementaires.

DIT

Que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

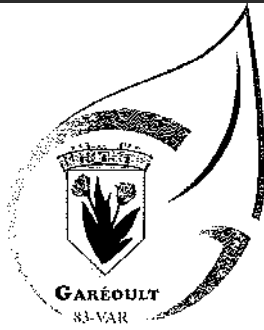
Le Secrétaire de séance,

Jean-Marc CAMUS.



Le Maire,

Jérôme TESSON.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

Extrait des registres des délibérations
Du Conseil Municipal du mercredi 29 avril 2026
De la Commune de Garéoult

Date de convocation : 23/04/2026

Date d'affichage de la convocation : 23/04/2026

Date de dépôt en Préfecture : 05/05/2026

Date de publication de la délibération : 05/05/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Monsieur Jérôme TESSON Maire.

Nombre de membres :

Composant le conseil : 29 membres

En exercice : 29 membres

Ayant pris part à la délibération : 26 membres présents et 3 membres ayant donné pouvoir.

Étaient présents :

Messieurs Jérôme TESSON, Jean-Marc CAMUS, José BONACHE, Thibault MARCHANT, Jean-Michel CROMBEZ, Patrick HENRY-HAYE, Quentin SCANNAPIECO, Quentin VALENTE, Nicolas SINTES, Gilles TREMOLIERE, Yann LAFONT, Sébastien TRUC.

Mesdames Amandine BOURREAU, Anna ALCAZAR, Hélène SAVIGNY, Corinne SLUFCHIK, Angélita PAGLIAI, Christelle GALLOU, Jennifer LAURON, Naïs COURSOL, Françoise BEST, Marie-Laure PONCHON, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

M Luc VAISSIERE a donné pouvoir à M Le Maire,

M Luc DE MARIA a donné pouvoir à M Thibault MARCHANT,

M Pascal THIBAUT a donné pouvoir à M Jean-Marc CAMUS.

Absente excusée :

Mme Maria BORRELLI

Secrétaire de séance :

M Jean-Marc CAMUS

OBJET DE LA DELIBERATION N°2026/49 :

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PIERRE BROSSOLETTE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE POUR LA CLASSE DE DÉCOUVERTE DES ÉLÈVES DE CM1 A SAINT LÉGER LES MELEZES (Hautes-Alpes)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les élèves des classes de CM1 partiront du 26 mai au 29 mai 2026 en séjour à Saint Léger les Mèlèzes,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite soutenir ce séjour en accordant une subvention exceptionnelle de 3 000 euros pour participer aux frais de ce séjour,

Après avoir entendu le rapport de Madame Corinne SLUFCHIK,
Adjointe déléguée à l'Enfance, à la Jeunesse et à l'Education,
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DÉCIDE

D'accorder une subvention exceptionnelle de 3 000 euros qui sera versée à la coopérative scolaire de l'école.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Secrétaire de séance,


Jean-Marc CAMUS.



Le Maire,

Jérôme TESSON.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Extrait des registres des délibérations
Du Conseil Municipal du mercredi 29 avril 2026
De la Commune de Garéoult

Date de convocation : 23/04/2026

Date d'affichage de la convocation : 23/04/2026

Date de dépôt en Préfecture : 05/05/2026

Date de publication de la délibération : 05/05/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Monsieur Jérôme TESSON Maire.

Nombre de membres :

Composant le conseil : 29 membres

En exercice : 29 membres

Ayant pris part à la délibération : 26 membres présents et 3 membres ayant donné pouvoir.

Étaient présents :

Messieurs Jérôme TESSON, Jean-Marc CAMUS, José BONACHE, Thibault MARCHANT, Jean-Michel CROMBEZ, Patrick HENRY-HAYE, Quentin SCANNAPIECO, Quentin VALENTE, Nicolas SINTES, Gilles TREMOLIERE, Yann LAFONT, Sébastien TRUC.

Mesdames Amandine BOURREAU, Anna ALCAZAR, Héléne SAVIGNY, Corinne SLUFCHIK, Angélita PAGLIAI, Christelle GALLOU, Jennifer LAURON, Naïs COURSOL, Françoise BEST, Marie-Laure PONCHON, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

M Luc VAISSIERE a donné pouvoir à M Le Maire,

M Luc DE MARIA a donné pouvoir à M Thibault MARCHANT,

M Pascal THIBAUT a donné pouvoir à M Jean-Marc CAMUS.

Absente excusée :

Mme Maria BORRELLI

Secrétaire de séance :

M Jean-Marc CAMUS

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2026/50 :

**TE83 – ADHÉSION DE LA COMMUNE D’EVENOS A LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE N°7
« RÉSEAU DE PRISE EN CHARGE ÉLECTRIQUE »**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l’État et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération 66/2023 en date du 11 décembre 2023 de la Commune d’Evenos actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 IRVE « Réseau de prise en charge électrique »,
VU la délibération 2026/005, en date du 17 février 2026 du Comité Syndical de TE83–Symielec ayant acté favorablement pour cette adhésion,

CONSIDÉRANT que, conformément à l’article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert,
CONSIDÉRANT que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur José BONACHE,
Adjoint délégué aux Travaux, à la Voirie et aux Bâtiments Communaux
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,
A l’unanimité,

APPROUVE

Le transfert de la compétence optionnelle n°7 de la Commune d’Evenos à TE83-Symielec,

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette délibération.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Marc CAMUS.



Le Maire,

Jérôme TESSON.